



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## annuités liquidables

Question écrite n° 42456

### Texte de la question

M. Bernard Deflesselles attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur la situation d'anciens combattants d'Afrique du Nord, retraités de la police nationale ou anciens membres des forces supplétives françaises ayant participé sous le commandement de l'autorité militaire entre le 1er novembre 1954 et le 2 juillet 1962 à la guerre d'Algérie ou aux combats en Tunisie et au Maroc. Ces policiers, qui ont été placés sous le commandement de l'autorité militaire et ont assumé les mêmes missions que les gendarmes, ne peuvent obtenir le statut d'anciens combattants qu'à partir du moment où ils justifient d'une présence de douze mois sur le territoire algérien pendant la guerre, alors que les gendarmes ne doivent justifier que d'une présence de quatre-vingt-dix jours. Cette différence de traitement engendre, pour ces anciens combattants, non seulement un préjudice moral mais également un préjudice financier dans la mesure où cette situation a eu une incidence directe sur le calcul de leur retraite ou de pension d'invalidité considérée comme « hors guerre ». C'est pourquoi il souhaite savoir s'il serait envisageable de leur octroyer, au même titre que les gendarmes, le bénéfice de la campagne double pour leurs états de service au cours des conflits d'Afrique du Nord afin d'apporter, enfin, à ces anciens combattants, une satisfaction morale et pécuniaire.

### Texte de la réponse

Le droit à la carte du combattant au titre des conflits d'Afrique du Nord est ouvert aux personnels de police et des unités de CRS. Cependant, il est évident que les critères fixant les conditions d'attribution de cette carte ont été pensés en prenant comme référence la situation dans lesquelles les unités militaires sont intervenues. Il en résulte un certain déséquilibre qui appelle des corrections. C'est dans cet esprit qu'un travail de réflexion a été engagé avec les associations concernées. Par ailleurs, ces mêmes associations ne revendiquent pas le droit à la bonification de double campagne. En effet, constatant que pour leurs services en Afrique du Nord, les personnels de police bénéficient seulement de la majoration d'un tiers, elles souhaitent obtenir la bonification de campagne simple qui est la situation acquise par les fonctionnaires ayant servi dans les unités militaires. Cependant, cette question est logiquement examinée dans le cadre des structures du ministère de l'intérieur, et le secrétariat d'Etat à la défense chargé des anciens combattants n'a jamais été sollicité pour y participer.

### Données clés

**Auteur :** [M. Bernard Deflesselles](#)

**Circonscription :** Bouches-du-Rhône (9<sup>e</sup> circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 42456

**Rubrique :** Retraites : fonctionnaires civils et militaires

**Ministère interrogé :** anciens combattants

**Ministère attributaire :** anciens combattants

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 février 2000, page 1220

**Réponse publiée le** : 26 juin 2000, page 3796